



Arrêt

n° 128 428 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mubowa. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez vécu jusqu'en 2009. En 2009, vous vous êtes installée à Buta (province orientale) pour y exercer, à partir de 2011, la profession de défenseur judiciaire dans un cabinet d'avocats. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous étiez chargée de récolter des témoignages et d'établir des rapports sur les plaintes déposées par des femmes et filles violées. A partir de septembre 2011, vous avez reçu des appels anonymes vous sommant de cesser vos enquêtes. Encouragée par

vous patron, vous avez poursuivi votre travail. Le 28 janvier 2012, alors que vous étiez absente, des personnes non identifiées ont procédé à une perquisition au domicile de votre cousin, chez qui vous logiez. Vous avez malgré tout poursuivi votre travail. Le 11 septembre 2012, vous avez reçu de nouveaux appels et des menaces. Quelques jours plus tard, une nouvelle perquisition a eu lieu au domicile de votre cousin. En octobre 2012, vous vous êtes chargée de l'instruction d'un dossier de viol dont l'auteur était le commandant de l'armée congolaise, [E. W.]. Le 15 décembre 2012, alors que vous étiez à votre domicile en compagnie de votre cousin et de sa fille, des personnes ont fait irruption et vous ont agressés. La fille de votre cousin et vous-même avez été violées, votre cousin a été tué et vous avez reçu une balle dans le ventre. Vous avez été hospitalisée pendant deux mois. Après votre convalescence, vous avez rejoint Kisangani et le 12 février 2013, vous avez pris un avion à destination de Kinshasa. Vous vous êtes réfugiée chez votre soeur et vous avez continué à recevoir des soins médicaux pour votre blessure par balle. Recherchée par l'ANR à Kinshasa, vous avez trouvé refuge successivement chez une « tante » (connaissance de votre père), puis chez votre oncle. Vous avez quitté le Congo le 20 juin 2013 munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 24 juin 2013.

Vous avez déposé une attestation médicale de l'Hôpital Général de Référence de Buta du 13 février 2013, une attestation médicale de l'Hôpital Général de Référence de Kintambo du 29 mai 2013, une attestation médicale du 4 juillet 2013, une carte d'étudiant, une attestation de réussite, une carte de rendez-vous chez une psychologue et un rapport psychologique du 2 septembre 2013.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tuée au Congo par les autorités car, dans le cadre de vos activités professionnelles, vous auriez dénoncé des cas de viols dont les auteurs seraient des militaires de l'armée congolaise (FARDC) (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 11). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crainte que vous alléguiez.

Ainsi, tout d'abord, il ressort des informations en possession du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités espagnoles en date du 14 février 2013 sous le nom de D. N. F. née à Kinshasa le [...] 1985, identité différente de celle que vous avez présentée devant les instances d'asile belges (voy. Farde « Information des pays »). Il convient en effet de constater que vous êtes représentée sur la photo du « dossier visa » en possession du Commissariat général. De plus, outre le prénom commun, il convient de constater que les noms [D.] et [N.] se retrouvent dans vos déclarations, [D.] étant le post-nom d'un de vos frères (composition de famille complétée à l'Office des Etrangers) et [N.] étant le nom de la personne à l'origine de votre voyage (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 10). Ajoutons que vous présentez le même lieu de naissance et la même date de naissance. Au vu de ces éléments, et dès lors qu'il est établi qu'il s'agit d'une seule et même personne, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité. D'ailleurs, les seuls éléments tendant à établir votre identité sont deux cartes d'étudiante de 2008 et de 2009 ainsi qu'une attestation de réussite de 2010 établies au nom de [F. K.], éléments qui ne sont toutefois pas suffisants pour établir votre véritable identité. Confrontée aux informations précitées, vous avez nié avoir effectué la moindre démarche en vue de l'obtention d'un visa (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 8). Vous avez ajouté que vous n'avez jamais eu de passeport à votre nom et que vous ne vous êtes jamais présentée dans une ambassade, le passeur ayant tout organisé (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 9). Invitée dès lors à préciser les démarches entreprises par le passeur, vous avez déclaré qu'elle vous avait demandé des photos passeport. Plus tard, vous avez ajouté que vous aviez dû signer des documents sans en connaître la teneur (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 9). Vos explications ne peuvent pas être retenues. Vous aviez en effet précédemment déclaré que les documents de voyage ne contenaient ni votre identité, ni votre photo et vous n'aviez jamais fait mention de la signature d'un quelconque document (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 10 ; OE, déclaration, rubrique 35 ; CGRA audition du 15 octobre 2013, p. 10).

Dans la mesure où les informations visa renseignent que vous avez demandé un visa le 14 février 2013 pour un voyage prévu le 25 février 2013, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de recherche que vous invoquez lors de votre séjour à Kinshasa à partir du 12 février 2013 jusqu'au 20 juin 2013, date

alléguée de votre départ du Congo. D'ailleurs, vos déclarations au sujet de ces recherches menées contre vous par l'ANR ne sont nullement crédibles. Il s'agit en effet de pures suppositions de votre part qui ne sont pas étayées par des déclarations concrètes et précises puisque vous vous limitez à dire qu'il s'agit de la façon d'agir de l'ANR (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 4 ; CGRA, audition du 26 août 2013, p. 17). Compte tenu des informations visa figurant au dossier administratif, aucun crédit ne peut non plus être accordé à l'attestation médicale du 29 mai 2013 que vous déposez et qui concerne des soins médicaux que vous auriez reçus en mars, avril et mai 2013 à Kinshasa.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez trouvent leur origine à Buta, ville dans laquelle vous auriez exercé la fonction de défenseur judiciaire à partir du début de l'année 2011. Vous auriez ainsi dénoncé des cas de viols perpétrés par des éléments de l'armée congolaise (FARDC). Vos déclarations n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général du bien fondé de votre crainte.

En effet, interrogée sur votre fonction et vos activités professionnelles concrètes, vos déclarations sont demeurées peu étayées et imprécises alors que vous déclarez exercer cette fonction depuis 2011 (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 6) et que le nombre de cas de viols que vous avez eus à traiter se limite à moins de dix (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 20 ; CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 6). Ainsi, il ressort de vos explications que votre mission consistait à récolter des témoignages et établir des rapports sur les plaintes des femmes et des filles violées (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 6). Invitée à expliquer à quoi étaient destinés les rapports que vous rédigez, vous avez répondu qu'il s'agissait de faire un inventaire des cas de viols traités par le cabinet et de le transmettre au responsable des droits de l'homme à Buta (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 7). Or, non seulement vous n'avez nullement pu préciser quelles étaient les suites réservées aux plaintes déposées après votre propre instruction des dossiers (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 20) mais en outre, concernant les inventaires destinés au responsable des droits de l'homme, vous êtes également demeurée approximative vous limitant à déclarer « c'est bien évident qu'il doit être en contact avec des ONG » et qu'il y a un inventaire annuel des cas de viols (CGRA, audition du 26 août 2013, pp. 7 et 8), sans autre développement sur les suites réservées aux enquêtes que vous auriez menées.

Vous avez en outre évoqué le dossier d'une dénommée Marie-Claire qui serait à l'origine de votre agression le 15 décembre 2012. Alors que vous auriez enquêté sur cette affaire, en rencontrant votre interlocutrice quatre à cinq fois (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 5), vous n'avez pu préciser la date à laquelle Marie-Claire aurait été violée par le commandant Wando, vous limitant à déclarer que ce devait être entre le 10 et le 15 octobre 2012 (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 18). La question vous a été reposée lors de votre seconde audition et vous avez répondu qu'il s'agissait de février 2012 sans pouvoir donner la date précise (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 4). Confrontée à cette divergence chronologique, vous avez déclaré que les intimidations et l'affaire de Marie-Claire s'est située entre septembre 2011 et février 2012. Confrontée alors au délai s'écoulant entre février 2012 et décembre 2012, date de votre agression, et invitée à expliquer ce qui s'était passé dans ce laps de temps, vous êtes demeurée silencieuse, évoquant uniquement la poursuite des menaces (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 7 et p. 8). Ces divergences chronologiques, dès lors qu'elles concernent les faits qui sont à l'origine de votre agression en décembre 2012 et votre fuite de Buta, rendent vos déclarations non crédibles.

De même, dans la mesure où les problèmes que vous invoquez remontent à septembre 2011, il vous a encore été demandé quelles autres affaires étaient à l'origine des menaces et des perquisitions dont vous faisiez l'objet depuis septembre 2011. À nouveau, vos déclarations sont demeurées approximatives. Ainsi, vous avez d'abord fait référence de manière générale « à d'autres dossiers de viols » (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 18). Invité à étayer vos propos par des exemples concrets, vous avez fait référence à des affaires privées ne mettant pas en cause des militaires et donc, non susceptibles d'explicitement les menaces contre vous. Confrontée à cela, vous vous êtes limitée à évoquer « la plupart des cas » où des femmes et des filles vont aux champs, puis à la rivière (CGRA, audition du 26 août 2013, p. 19). Lors de votre seconde audition au CGRA, il vous a encore été demandé de préciser les dossiers à l'origine des menaces et des perquisitions menées contre vous, mais hormis le dossier d'une petite fille dénommée Elisabeth, violée en octobre ou décembre 2011 et au sujet duquel vous êtes également demeurée très imprécise, vous n'avez pu citer aucun autre dossier alors que selon vos propres dires, ces dossiers étaient nombreux (CGRA, audition du 15 octobre 2013, p. 6).

L'approximation de vos déclarations et le manque de connaissance des dossiers que vous auriez pourtant personnellement instruits ne permettent pas de rendre crédible le profil de défenseur judiciaire

que vous présentez et partant, les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à la suite de vos enquêtes.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez tout d'abord déposé deux cartes d'étudiante ainsi qu'une attestation de réussite. Ces documents sont établis au nom de [F. K.] et tendent à établir le parcours universitaire de cette personne. Cet élément n'est donc pas de nature à établir les faits que vous invoquez. Quant à l'établissement de votre identité, la nature même de ces documents ne suffit pas à corroborer votre identité déclarée devant le Commissariat général.

Vous avez également déposé des documents médicaux afin d'établir que vous avez été victime d'une blessure par balle et que vous avez reçu des soins tant à Buta qu'à Kinshasa. Or, rappelons que les faits à l'origine de votre agression le 15 décembre 2012 n'ont pas été jugés crédibles de sorte qu'un crédit ne peut non plus être accordé aux conséquences de cette agression. D'ailleurs, l'attestation médicale délivrée à Buta le 13 février 2013 contient plusieurs anomalies (erreur dans l'entête ; fautes d'orthographe ; cachet) atténuant fortement la valeur probante d'un tel document. Quant à l'attestation médicale établie à Kinshasa le 29 mai 2013, il a déjà été relevé qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à ce document qui concerne des soins médicaux que vous auriez reçus en mars, avril et mai 2013 à Kinshasa et ce, compte tenu des informations objectives contenues dans votre dossier administratif. L'attestation que vous a délivrée le docteur Colaes le 4 juillet 2013 se limite pour sa part à constater que les séquelles constatées pourraient être dues à une blessure par balles, cela relevant de l'hypothèse et non d'une certitude. Au vu de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des causes réelles des séquelles constatées.

Enfin, vous avez déposé un rapport émanant de la psychologue que vous consultez. Bien que la présente décision ne remette pas en cause le diagnostic posé par l'auteur de ladite attestation, le fait est que le Commissariat général ne peut tenir pour établis les événements que vous invoquez. Le rapport psychologique que vous déposez attestant que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique ne peut valoir qu'en tant que commencement de preuve des événements relatés. A ce titre, pour avoir force probante, ce document doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de vous refuser l'octroi de ce statut. Pour les mêmes raisons, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime sans pertinence le motif de la décision attaquée, tiré de la prétendue exigence qu'un document ne puisse venir qu'en appui de déclarations cohérentes et plausibles. Il constate toutefois que les autres motifs de l'acte querellé sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes en raison des investigations qu'elle mènerait dans des affaires de viols en RDC.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été analysées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. La critique afférente à la photographie contenue dans le dossier visa de D. N. F. manque en fait, cette photographie étant, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, totalement nette et la requérante y étant parfaitement reconnaissable. Le Conseil ne peut croire que la présence des noms de D. et N. dans son récit d'asile résulterait du hasard lié à la circonstance que ces noms seraient éventuellement répandus en RDC. La partie requérante n'avance par ailleurs aucune explication concernant la concordance des date et lieu de naissance. Sur base de ces constats, le Commissaire adjoint a pu, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, estimer qu'il n'était pas convaincu de la réalité de l'identité et des faits que la requérante avance à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil n'estime enfin pas crédible que la requérante ait ignoré l'existence de cette demande de visa.

4.4.3. La partie défenderesse a, de surcroît, épinglé de nombreuses lacunes dans le récit de la requérante et les motifs y afférents de l'acte attaqué ne trouvent aucune réponse convaincante en termes de requête. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux et psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. Le Conseil souligne en particulier qu'une blessure par balle, à supposer même que la requérante en ait été victime, ne constitue nullement l'indice d'une persécution ou d'une atteinte grave, ce type de blessures pouvant résulter de nombreuses autres circonstances.

4.4.5. La partie requérante n'établit pas davantage que « *la requérante risque un procès inéquitable* » en RDC. En outre, son récit ne paraissant pas crédible, la requérante ne peut se voir accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE